

LE FONDS SOCIAL N°201

UN FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE POUR LES EMPLOYES DANS LE COMMERCE DE DETAIL INDEPENDANT.

CREE PAR L'ARRETE ROYAL DU 17 AVRIL 1992

QUAI DE WILLEBROECK 37 – 1000 BRUXELLES - TEL : 02/212 26 32

DOC.2017.03F

CE DOCUMENT EST DISPONIBLE SUR NOTRE SITE WEB : WWW.FONDSSOCIAL201.BE

INTERVENTION DANS LES FRAIS DE GARDERIE DES ENFANTS (0-3 ANS)

Dans le cadre de l'effort en faveur de l'entrée sur le marché de l'emploi des jeunes mères/pères, la commission paritaire N° 201 du commerce de détail indépendant a conclu une convention collective de travail qui prévoit une intervention dans les frais de garderie des enfants d'employés des entreprises qui ressortent du commerce de détail indépendant.

CONDITIONS

L'intervention s'applique à la garderie d'enfants pour autant que :

1. Les enfants soient âgés de 0 à 3 ans.
2. Les enfants soient gardés au moins 65 heures par trimestre.
3. Les enfants aillent dans une crèche, un jardin d'enfants ou chez une gardienne agréée (ONE).
4. La garderie ait débuté ou ait eu lieu au cours de l'année civile 2017.

QUELS SONT LES EMPLOYES AYANT DROIT A L'INTERVENTION

1. les employés des entreprises qui relèvent de la Commission Paritaire N° 201
2. les employés masculins comme féminins
3. pour chaque enfant dont ils prennent en charge les frais de garderie (voir conditions garderie)
4. pour les enfants de l'employé ou son cohabitant et étants domicilié à l'adresse du demandeur.

Dans les cas spécifiques non prévus, le Conseil d'Administration du Fonds peut décider de procéder malgré tout au versement de l'intervention.

L'EMPLOYÉ, AYANT DÉJÀ RECU UNE INTERVENTION DANS LES FRAIS DE GARDERIE POUR UN ENFANT ACCUEILLI EN 2016, GARDE LE DROIT D'UNE INTERVENTION POUR LE MÊME ENFANT, POUR AUTANT QU'IL RÉPONDE AUX CONDITIONS CI-DESSUS.

MONTANT DE L'INTERVENTION

Le montant forfaitaire de l'intervention s'élève à maximum €195 par trimestre ou maximum €780 par an et par enfant qui a été pris en charge durant au moins 65 heures par trimestre. L'intervention est de toute façon limitée au montant de la contribution payée par les parents.

L'avantage est attribué au parent qui a payé la contribution.

COMMENT SOLLICITER UNE INTERVENTION

1. La demande doit être introduite avant le **30 septembre 2018**.
2. La demande doit être introduite à l'aide du document ci-joint.
3. La demande peut être introduite soit par le biais d'une organisation représentative des travailleurs siégeant à la Commission Paritaire N° 201 soit par l'employé lui-même auprès du secrétariat du Fonds.
4. **Un seul formulaire par enfant par année calendrier** pour lequel une intervention est demandée. Ce formulaire peut être reproduit.

Pour toute demande introduite de façon incomplète, le secrétariat du Fonds Social réclamera par écrit les renseignements manquants. Lors du déboursement, des frais administratifs de € 5 seront déduits.